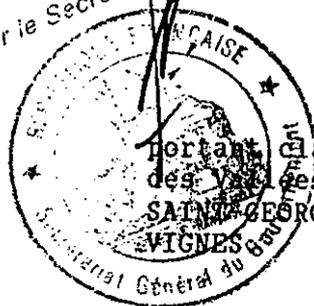


MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
FOU II 90 01194 D



D E C R E T

portant classement parmi les sites du département de SEINE-et-MARNE du site
des vestiges des rus de la BROSE et de la GONDOIRE, sur les communes de BUSSY-
SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CONCHES, GOUVERNES et SAINT-THIBAULT-DES-
VIGNES

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de
la Mer et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels
Majeurs,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du
13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date
du 23 juillet 1921 portant classement parmi les monuments historiques de
l'église de BUSSY-SAINT-MARTIN ;
- VU le décret du 3 juin 1935 portant déclassement du clocher de l'église de
BUSSY-SAINT-MARTIN ;
- VU l'arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,
en date du 4 mai 1944, portant inscription à l'inventaire des sites
pittoresques de SEINE-et-MARNE de l'ensemble formé par le château et le
parc de Rentilly à BUSSY-SAINT-MARTIN ;
- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,
en date du 9 août 1944, classant parmi les monuments historiques le
château de GUERMANTES (façades, toitures) et son parc ;

.../...

- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 21 décembre 1970, classant parmi les monuments historiques l'allée d'accès au château de GUERMANTES ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 20 juillet 1972, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques de SEINE-et-MARNE de l'ensemble formé par les abords du château de GUERMANTES et la vallée de la GONDOIRE, sur les communes de BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, COLLEGIEN, GOUVERNES, GUERMANTES, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 15 janvier 1974 portant classement parmi les monuments historiques des bases, colonnes et chapiteaux des baies de choeur et des chapiteaux de la nef de l'église de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ;
- VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 15 janvier 1974 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, à l'exclusion des éléments classés et de la façade ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 12 juillet 1978, portant classement parmi les monuments historiques des vestiges archéologiques des murs Nord et Sud de la nef de l'église de CONCHES ;
- VU l'arrêté du Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France, en date du 23 janvier 1987, portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques de la tour de BUSSY-SAINT-GEORGES ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication, en date du 29 avril 1987, portant classement parmi les monuments historiques du clocher de l'église Saint-Martin à BUSSY-SAINT-MARTIN ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 10 février 1989 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de SEINE-et-MARNE en date du 3 juillet 1989 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 novembre 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site des vallées des rus de la BROUSSE et de la GONDOIRE, en raison de son caractère historique et pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère historique et pittoresque du département de SEINE-et-MARNE, le site des vallées des rus de la BROUSSE et de la GONDOIRE, situé sur les communes de BUSSY-SAINT-MARTIN, SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, GOUVERNES, CONCHES et BUSSY-SAINT-GEORGES et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ :

BUSSY-SAINT-MARTIN

Section B1 :

- L'angle Nord-Est de la parcelle n° 287, sur le chemin départemental n° 217 bis, de PARIS à CRECY-LA-CHAPELLE.

SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES

Tableau d'assemblage :

- La limite communale entre BUSSY-SAINT-MARTIN et SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, jusqu'à un point situé à 350 mètres de l'intersection entre le chemin départemental n° 17 bis et le fossé de l'Etang ;
- une ligne droite fictive partant du point défini ci-dessus jusqu'à un point situé sur la limite entre les communes de GOUVERNES et de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES, à 350 mètres de l'intersection entre le chemin départemental n° 17 bis et le fossé de l'Etang, et traversant la parcelle n° 209 de la section AI ;
- la limite entre les communes de GOUVERNES et de SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES.

Section C2 :

- Le ru de la Gondoire ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 593, 592 et 590 ;
- le chemin départemental n° 35, annexe au chemin départemental n° 21, par GOUVERNES.

GOUVERNES

Section B3 :

- La rue Pasteur (chemin départemental n° 35 A) ;
- la limite Est de la parcelle n° 617 ;

- le ru de la Gondoire ;
- la rue des Closeaux ;
- la rue du Haut Villiers.

Section B2 :

- Les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 161 ;
- la limite Est de la parcelle n° 162 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 164 a, 165 a, 1134, 1135, 168 et 170 ;
- la limite entre les Sections B2 et B3.

Section B3 :

- La voie communale n° 4 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 914 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 913 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 908, 906 et 904 ;
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 902 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 1106, jusqu'à un point situé à 100 mètres, à partir de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1106 ;
- une ligne droite fictive partant de ce point, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 895, et traversant les parcelles n°s 1106, 899, 898 et 894 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 895 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 892 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 882, 881 et 880 ;
- la traversée du chemin rural dit rue des Clos ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 1384 ;
- les limites Ouest (en partie) et Nord (en partie) de la parcelle n° 872 ;
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 820 ;
- les limites Nord (en partie) et Est (en partie) de la parcelle n° 872 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 868 a ;
- la limite entre les sections B3 et A2 ;
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 851 ;
- la traversée de la rue La Fontaine ;
- la limite entre les sections B3 et A1 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 837 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 844 ;
- la rue de La Fontaine ;
- la limite Nord de la parcelle n° 842 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 1328, 1329 et, à nouveau, 1328 ;
- le ru de la Gondoire ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 834 ;
- la limite entre les sections B3 et A1.

Section A1 :

- La limite entre les lieux-dits "Les Moulins Rouges" et "Deuil" ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 285 ;

.../...

- la limite Nord des parcelles n°s 285, 671, 280, 279 et 278 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 251, 250 et 249 ;
- la limite entre les communes de GOUVERNES et de LAGNY-SUR-MARNE.

Section A3 :

- La limite entre les communes de GOUVERNES et de LAGNY-SUR-MARNE ;
- la limite entre les communes de GOUVERNES et de CONCHES.

CONCHES

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit du Châtelet.

Section A5 :

- La limite Est de la parcelle n° 630 ;
- le ru de la Gondoire.

Section A4 :

- Le ru de la Gondoire ;
- la rue du Fort du Bois (chemin départemental n° 10 E).

Section AB :

- La rue du Fort du Bois ;
- la limite Nord des parcelles n°s 26 et 6 a ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 6 a, 7 a, 8 a, 9 a et 10 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 10 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 29 ;
- la rue du Fort du Bois ;
- la limite entre le lieu-dit Le Clos Charon et le lieu-dit Le Grand Clos ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 19 à l'angle Nord de la parcelle n° 21 a ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 21 a ;
- la limite entre les sections AB et A5 ;
- la traversée de la rue du Fort du Bois (chemin départemental n° 10 E).

Section A5 :

- La rue du Fort du Bois ;
- la limite Nord des parcelles n°s 594, 1243 z, 594 à nouveau et 595 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 595 et 596 ;
- la limite entre les communes de CONCHES et de GUERMANTES ;
- la limite entre les communes de CONCHES et de GOUVERNES.

GOUVERNES

Section A2 :

- Le chemin rural n° 2, dit rue Ferraille, jusqu'à un point situé à 120 mètres de son intersection avec l'avenue des Deux Châteaux (chemin départemental n° 217 bis) ;
- une ligne droite fictive partant de ce point, jusqu'à un point situé à 95 mètres de l'avenue des Deux Châteaux, sur la limite Est de la parcelle n° 690 et traversant la parcelle n° 716 ;
- les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 690 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 406 a et 645 a ;
- les limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 408 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 409 ;
- le chemin départemental n° 35, dit rue Hermières ;
- la limite Sud de la parcelle n° 417 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 416 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 418, 421, 423, 426 et son prolongement, par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 428, jusqu'à sa limite Ouest ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 428 ;
- une ligne droite fictive, parallèle à la limite Nord de la parcelle n° 677, traversant celle-ci jusqu'à sa limite Ouest, et située à 50 mètres de sa limite Nord ;
- la limite Est des parcelles n°s 680 (en partie) et 679 ;
- le chemin départemental n° 217 bis.

Section B2 :

- Le chemin départemental n° 217 bis ;
- la voie communale n° 4 de GOUVERNES à BUSSY-SAINT-MARTIN.

BUSSY-SAINT-MARTIN

Section A2 :

- La limite entre les sections A2 et A3 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 210 ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 211 ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 719 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 203 ;
- les limites Sud (en partie) et Ouest (en partie) de la parcelle n° 559 ;
- le chemin départemental n° 217 E de GOUVERNES à BUSSY-SAINT-MARTIN ;
- la rue de la Montagne ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 88 ;
- la limite entre les lieux-dits "Petits Bois" et "Rue Bergeron" ;
- la limite Nord de la parcelle n° 71 ;
- le chemin départemental n° 217 bis ;
- la rue de la Montagne après traversée de celle-ci ;
- la limite entre les lieux-dits "Pré le Temps Gibert" et "l'Enclos de Bussy" ;

- la limite entre les lieux-dits "Le Gouffre" et "l'Enclos de Bussy" ;
- la limite entre les lieux-dits "Le Gouffre" et "La Houillote" ;
- la limite entre les lieux-dits "La Houillote" et "le Moesaury" ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 376 ;
- la limite Sud-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 375 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 372 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 562 ;
- la rue du Moulin ;
- la limite entre les lieux-dits "Les Bilocots" et "Les Ruisseaux" ;
- la limite entre les communes de BUSSY-SAINT-MARTIN et de BUSSY-SAINT-GEORGES.

BUSSY-SAINT-GEORGES

Section A3 :

- La limite entre le lieu-dit "Le Village" et les lieux-dits "Les Bilocots" et "Le Vieux Parc" ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 638 ;
- la rue de Torcy ;
- la limite Nord des parcelles n°s 1008, 1007 et 1006 ;
- la limite entre les lieux-dits "Le Vieux Parc" et "Le Village" ;
- la limite entre les sections A3 et A2.

Section A2 :

- La rue de Faubry ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 371 (pour partie), 368 et 367 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 367 ;
- la limite Est des parcelles n°s 365, 364, 363, 360, 356, 355, 348, 347, 344 et 341 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 341 ;
- la limite Ouest des parcelles n°s 1004 et 1005 ;
- la limite Nord-Est (pour partie) de la parcelle n° 1041 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 324 ;
- la rue de Ferrières-en-Brie.

Section ZA :

- La limite des sections ZA et AB ;
- une ligne droite fictive, joignant un point situé sur la limite Est de la parcelle n° 71, à 20 mètres au Sud de la limite de la section AB, à un point situé sur le ru de la Brosse, à 360 mètres au Sud-Ouest de sa jonction avec le ru de la Butte de Veau et passant à 70 mètres au Nord du pont situé sur la voie communale n° 1, de BUSSY-SAINT-GEORGES à FERRIERES-EN-BRIE.

Section ZL :

- La traversée du chemin rural dit du ru de la Brosse par la précédente ligne droite fictive et la prolongation de celle-ci à partir d'un point situé sur la limite Est de la parcelle n° 30, à 70 mètres de

.../...

SUR Colégien

- la limite avec la parcelle n° 31 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 30, à 10 mètres de la limite avec la parcelle n° 31 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 30 ;
 - la limite Nord-Est de la parcelle n° 36 ;
 - le chemin rural dit du Ravin ;
 - le chemin rural dit des Bordes.

BUSSY-SAINT-MARTIN :

Tableau d'assemblage :

- Le chemin rural dit des Bordes ;
- le chemin rural des Pages.

Section B1 :

- La limite ente les sections B 1 et B2 ;
- la voie communale n° 2 de Rentilly à BUSSY-SAINT-MARTIN et TORCY ;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 287 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 199 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 286 ;
- la limite communale entre BUSSY-SAINT-MARTIN et BUSSY-SAINT-GEORGES ;
- le chemin départemental n° 404 de MELUN à DAMMARTIN-EN-GOELE ;
- la limite entre les lieux-dits "La ferme de Saint-Germain" et "La Plaine de Rentilly" ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 287, jusqu'au point de départ de la délimitation du périmètre du classement.

LE SECTEUR SUIVANT EST EXCLU du SITE CLASSE :

GOUVERNES :

Section A3 :

Point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 640 a, et dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- La limite Ouest de la parcelle n° 640 a ;
- le ru de la Gondoire ;
- les limites Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 565 a ;
- le chemin rural n° 1 dit Chemin Neuf.

Section A2 :

- Les limites Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 367 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 368 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 697 et 695 b ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 695 b ;
- la traversée du chemin rural n° 1 dit Chemin Neuf, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de SEINE-et-MARNE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de SEINE-et-MARNE et dans les mairies de BUSSY-SAINT-GEORGES, BUSSY-SAINT-MARTIN, CONCHES, GOUVERNES et SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 SEP. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer,

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la Prévention des Risques
Technologiques et Naturels Majeurs,

Michel DELEBARRE

Brice LALONDE